

Arrêt

n° 76 322 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause :

Ayant élu domicile :

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) prise (sic) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et de l'Asile en date du 13 octobre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI *locum tenens* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 2 juin 2008.

Le 3 juin 2008, elle a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [CGRA] le 15 juillet 2008. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 25.036 du 25 mars 2009.

Le 23 avril 2009, un premier ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile est pris à son encontre.

Le 3 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la Loi. Celle-ci a été complétée le 6 mai 2011 et a été déclarée irrecevable le 9 août 2011.

Le 29 juin 2010, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision négative prise par le CGRA le 9 décembre 2011. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n° 58.108 du 18 mars 2011.

Le 22 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Celle-ci a été complétée le 6 mai 2011. Cette demande a été rejetée le 23 septembre 2011.

1.2. En date du 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.03.2011

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH].

Elle soutient que la décision attaquée viole gravement l'article 3 de la CEDH. A cet égard, elle évoque en substance l'article 3 et se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, elle souligne que le médecin de l'Office des étrangers a clairement reconnu dans son avis du 12 septembre 2011 « *que les affections sont souffre la requérante peuvent être considérées comme nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi et qu'elles peuvent entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si elles ne sont pas traitées de manière adéquate* ». Or, elle rappelle que les médicaments nécessaires pour traiter la requérante ne pas disponibles au grand public au Congo ou accessibles pour un citoyen ordinaire comme la requérante.

S'agissant des infrastructures et des soins médicaux au pays d'origine, elle se réfère à un article récent publié sur Internet et attestant que le système de santé en RDC est en pleine reconstruction, au site du SPF Affaires Etrangères et à un rapport de l'OSAR qui affirment notamment « *qu'il n'existe pas de compagnie d'assurance maladie publique ni de mutuelle de santé qui prenne en charge les coûts de la santé* » ou encore « *qu'il n'existe pas non plus dans le pays d'assistance spécifique pour les personnes de retour de l'étranger* », pour conclure que l'accès au traitement est très limité.

Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse expose la requérante à un risque réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 de la CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence ou à tout le moins contribue à arrêter brutalement le traitement dont elle bénéficiait jusque-là et à la placer dans un état de précarité sanitaire.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de*

manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...).

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la Loi et que les éléments médicaux invoqués par la requérante y ont été analysés. Il ressort clairement de cette décision que « *les soins sont donc disponibles et accessibles en République démocratique du Congo* » et qu'il « *n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la Directive européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* ».

Par ailleurs, le Conseil constate que l'avis du médecin conseil du 12 septembre 2011 énonce clairement que « *du point de vue médical nous pouvons conclure qu'une pathologie gynécologique et biologique, bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, elles n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Rd Congo* ».

3.3.2. Pour le surplus, force est de constater la requérante reste extrêmement laconique quant aux éléments qui empêchent son retour au pays d'origine, se limitant à de simples affirmations et à rappeler des considérations générales sur la situation sanitaire en RDC, étayées par une série d'informations brutes extraites de divers rapports et articles mais dénuées de précisions quant aux implications d'ordre personnel pour la requérante, en sorte qu'elle reste en défaut d'établir de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment actuels, probants et précis, les risques de violation alléguées au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.3.3. S'agissant du rapport de l'Osar (Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés), des articles tirés d'Internet ou de l'avis des Affaires étrangères, le Conseil souligne que ces informations invoquées en termes de requête n'ont jamais été soumises à l'appréciation de la partie défenderesse, en manière telle qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir prises en compte. Il s'impose de rappeler à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.4. Dès lors, dans les circonstances de la cause, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 3 précité.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA